

# ASSOCIATION INTERNATIONALE DES PROCUREURS ET POURSUIVANTS

## **NORMES DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE ET DÉCLARATION DES DROITS ET DES DEVOIRS ESSENTIELS DES PROCUREURS ET POURSUIVANTS**, ADOPTÉES PAR L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES PROCUREURS ET

POURSUIVANTS LE 23 AVRIL 1999

ATTENDU QUE les objectifs de l'Association internationale des Procureurs et Poursuivants sont énoncés à l'article 2.3 de sa Constitution et comprennent, d'une part, la promotion d'une poursuite équitable, efficace et impartiale des infractions criminelles, et, d'autre part, la promotion de normes et de principes élevés dans l'administration de la justice pénale ;

ATTENDU QUE les Nations Unies, à leur huitième Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui a eu lieu à la Havane, à Cuba, en 1990, ont adopté des lignes directrices sur le rôle des procureurs et poursuivants ;

ATTENDU QUE la communauté des nations a reconnu les droits et libertés de tous les êtres humains dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres protocoles, conventions et autres instruments internationaux conclus par la suite ;

ATTENDU QU'IL est essentiel que la population ait confiance dans l'intégrité du système de justice pénale ;

ATTENDU QUE tous les procureurs et poursuivants jouent un rôle décisif dans l'administration de la justice pénale ;

ATTENDU QUE le degré de participation, s'il en est, des procureurs et poursuivants à l'étape de l'enquête varie d'une juridiction à l'autre ;

ATTENDU QUE l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la poursuite représente une responsabilité sérieuse et importante ;

ET ATTENDU QUE l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire devrait être aussi transparent que possible, respecter les droits de la personne, tenir compte de la nécessité de ne pas victimiser de nouveau les victimes et être objectif et impartial ;

EN CONSÉQUENCE , l'Association internationale des Procureurs et Poursuivants adopte la déclaration des normes de conduite professionnelle pour tous les procureurs et poursuivants et la déclaration de leurs droits et devoirs essentiels qui suivent.

### 1. CONDUITE PROFESSIONNELLE

Le procureur et le poursuivant doivent :

- a) en tout temps, préserver l'honneur et la dignité de leur profession ;
- b) toujours se conduire de façon professionnelle, en conformité avec la loi et les règles des codes de déontologie de leur profession ;
- c) en tout temps, respecter les normes d'intégrité et de prudence les plus élevées ;
- d) se tenir au courant de l'évolution du droit ;
- e) s'efforcer d'être conséquents, indépendants et impartiaux, et d'être perçus comme tels ;
- f) toujours préserver le droit de l'accusé à un procès équitable, et, en particulier, veiller à ce que les éléments de preuve favorables à l'accusé lui soient communiqués conformément à la loi et aux exigences d'un procès équitable ;
- g) toujours servir et protéger l'intérêt public ;
- h) respecter, protéger et défendre les principes universels de la dignité humaine et des droits de la personne.

## 2. INDÉPENDANCE

2.1 Le recours au pouvoir discrétionnaire de la poursuite devrait, lorsqu'il est autorisé dans un ressort particulier, s'exercer de façon indépendante, libre de toute ingérence politique.

2.2 Si des représentants de l'autorité qui ne relève pas du domaine des poursuites ont le droit de donner des directives générales ou spécifiques aux procureurs et poursuivants, ces directives doivent être :

- transparentes ;
- conformes à une autorité légitime ;
- en harmonie avec des lignes directrices établies de façon à protéger la réalité et la perception de l'indépendance du procureur ou du poursuivant.

2.3 Le droit d'un représentant d'une autorité qui ne relève pas du domaine des poursuites d'ordonner des procédures ou l'arrêt de procédures engagées légalement devrait être exercé en conformité avec ces mêmes règles.

## 3. IMPARTIALITÉ

Le procureur et le poursuivant exercent leurs fonctions sans crainte, parti pris favorable ou préjugé. Ils doivent notamment :

- a) exercer leurs fonctions de façon impartiale ;
- b) ne pas se laisser influencer par les intérêts de certains ou par les pressions exercées par le public ou les médias, pour ne tenir compte que de l'intérêt public ;
- c) agir de façon objective ;
- d) tenir compte de tous les faits pertinents, qu'ils soient à l'avantage ou au détriment du suspect ;
- e) en conformité avec le droit applicable et les exigences d'un procès équitable, veiller à ce que toutes les enquêtes nécessaires et raisonnables soient menées et leurs résultats communiqués, peu importe que ces enquêtes aient pour résultat de disculper le suspect ou de mener à sa condamnation ;
- f) toujours chercher la vérité et aider le tribunal dans cette tâche, et veiller à ce que justice soit rendue pour la collectivité, la victime et l'accusé conformément aux règles de droit et aux principes de l'équité.

#### 4. RÔLE DANS LES POURSUITES PÉNALES

4.1 Le procureur et le poursuivant exercent leurs fonctions de façon équitable et avec constance et célérité.

4.2 Le procureur et le poursuivant jouent un rôle actif dans les poursuites pénales en respectant les règles qui suivent :

- a) lorsque autorisés par la loi ou la pratique à participer à des enquêtes ou à exercer une autorité sur la police ou d'autres enquêteurs, le procureur et le poursuivant font preuve d'objectivité, d'impartialité et de professionnalisme ;
- b) lorsqu'ils sont chargés de superviser une enquête, le procureur et le poursuivant s'assurent que les services d'enquête respectent les principes juridiques et les droits fondamentaux de la personne ;
- c) en fournissant des conseils, le procureur et le poursuivant s'assurent de rester impartiaux et objectifs ;
- d) le procureur et le poursuivant n'engagent des poursuites pénales que s'ils croient raisonnablement qu'une affaire repose sur une preuve fiable et admissible et, en l'absence d'une telle preuve, ils abandonnent la poursuite ;
- e) tout au long d'une poursuite, le procureur et le poursuivant agissent avec fermeté et équité en ne tenant compte que des éléments de preuve disponibles ;
- f) le procureur et le poursuivant agissent toujours dans l'intérêt public en exerçant, en vertu du droit et de la pratique applicables, une fonction de supervision à l'égard de l'exécution des décisions des tribunaux ou en exerçant des fonctions ne relevant pas du domaine des poursuites.

4.3 Le procureur et le poursuivant doivent en outre :

a) respecter le secret professionnel de l'avocat(e) ;

b) en conformité avec le droit applicable et les exigences relatives à un procès équitable, tenir compte des opinions, des intérêts légitimes et des préoccupations possibles des victimes et des témoins lorsque leurs intérêts personnels sont ou pourraient être en jeu et veiller à ce que les victimes et les témoins soient informés de leurs droits et à ce que toute partie lésée soit, le cas échéant, informée du droit d'en appeler à un tribunal supérieur ;

c) protéger les droits de l'accusé de concert avec le tribunal et tout autre organisme concerné ;

d) dans les plus brefs délais possibles, communiquer à l'accusé toute information qui lui est favorable ou défavorable en conformité avec les règles de droit et les exigences relatives à un procès équitable ;

e) examiner la preuve qui doit être présentée pour s'assurer qu'elle a été obtenue légalement ou de manière conforme aux principes constitutionnels du ressort ;

f) refuser d'utiliser une preuve s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'elle a été obtenue d'une manière illégale qui viole sérieusement les droits de la personne du suspect, particulièrement si elle a été obtenue au moyen de la torture ou d'un traitement cruel ;

g) chercher à s'assurer que les personnes responsables de l'utilisation de telles méthodes font l'objet de mesures appropriées ;

h) en conformité avec le droit applicable et les exigences relatives à un procès équitable, examiner sérieusement la possibilité de renoncer à une poursuite, d'arrêter les procédures avec ou sans conditions ou de soustraire des dossiers pénaux du système officiel de justice, surtout ceux mettant en cause des jeunes contrevenants, tout en respectant pleinement les droits des suspects et des victimes, lorsque de telles mesures sont appropriées.

## 5. COOPÉRATION

Afin d'assurer l'équité et l'efficacité des poursuites, le procureur et le poursuivant doivent :

a) collaborer avec la police, les tribunaux, les membres de la profession juridique, les avocats de la défense, les défenseurs publics et autres organismes gouvernementaux que ce soit au niveau national ou international ; et

b) aider les services et collègues responsables des poursuites d'autres ressorts en conformité avec les règles de droit et dans un esprit de coopération réciproque.

## 6. PROTECTION

Afin de s'assurer que le procureur et le poursuivant peuvent s'acquitter de leurs responsabilités professionnelles de façon indépendante et en conformité avec les normes énoncées aux présentes, ils devraient être protégés contre les actes arbitraires des gouvernements. De façon générale, ils devraient avoir le droit :

- a) d'exercer leurs fonctions professionnelles sans intimidation, entrave, harcèlement, ingérence indue ou exposition injustifiée à la responsabilité civile ou pénale ou à toute autre responsabilité ;
- b) avec les membres de leur famille, d'être protégés physiquement par les autorités lorsque leur sécurité personnelle est menacée par suite de l'exercice légitime de leurs fonctions de procureur ou de poursuivant ;
- c) de bénéficier de conditions de service raisonnables et de rémunération adéquate, proportionnées au rôle crucial qu'ils jouent et de ne pas voir leur salaire ou autres avantages diminués de façon arbitraire ;
- d) de bénéficier de conditions raisonnables et réglementées pour ce qui est de la durée des fonctions, de la pension de retraite et de l'âge de la retraite, sous réserve des conditions d'emploi ou de choix applicables dans des cas particuliers ;
- e) d'être recrutés et promus en fonction de facteurs objectifs, notamment la compétence professionnelle, les aptitudes, l'intégrité, le rendement et l'expérience, déterminés en conformité avec des procédures justes et impartiales ;
- f) d'être entendus dans le cadre de procédures rapides et équitables conformément à la loi et aux règlements, lorsque des plaintes alléguant qu'ils n'ont pas respecté les normes professionnelles justifient la prise de mesures disciplinaires ;
- g) de faire l'objet d'évaluations et de décisions objectives dans le cadre d'audiences disciplinaires ;
- h) de former des associations professionnelles ou autres organisations pour représenter leurs intérêts, promouvoir leur formation professionnelle et protéger leur statut professionnel et d'adhérer à de telles associations ou organisations ;
- i. de ne pas se conformer à un ordre illégal ou à un ordre qui est contraire aux normes ou à l'éthique professionnelles.

#### INFORMATION

L'information sur l'Association, les membres du Comité exécutif, les autres comités et activités, peut être obtenue du Secrétaire-général au Bureau de l'Association.

Adresse :

Hartogstraat 13,  
2514 EP, La Haye, Les Pays-Bas.  
No de téléphone : 31 70 363 03 45  
No de télécopieur : 31 70 363 03 67  
No de courriel : [info@iap.nl.com](mailto:info@iap.nl.com)  
WWW : <http://www.iap.nl.com>